

Article D315-6 du Code de la sécurité sociale - Organisation du SPST

Date de mise à jour : 3 Août 2026

Notre analyse

Afin de mieux prévenir le risque de désinsertion professionnelle, l'Assurance maladie informe par voie dématérialisée la cellule de désinsertion professionnelle des services de prévention et de santé au travail (SPST) des arrêts de travail des personnes présentant un risque de désinsertion professionnelle, avec leur accord, afin de leur proposer des mesures d'accompagnement pertinentes, adapter leur suivi médical.

Les SPST informent ensuite l'Assurance maladie de l'accompagnement mis en place.

Sont concernés par cette mesure les salariés dont la durée d'arrêt continue est d'au moins 6 mois. Sont exclus de ce dispositif les salariés atteints d'une pathologie mettant en jeu leur pronostic vital ou fonctionnel à court ou moyen terme ou faisant l'objet de soins actifs et continus.

Article D315-6 du Code de la sécurité sociale - Organisation du SPST

Les arrêts de travail mentionnés à l'article L. 315-4 sont adressés par le service du contrôle médical au service de prévention et de santé au travail dont relève l'assuré, lorsque leur durée continue est égale ou supérieure à six mois, sauf si l'assuré est atteint d'une pathologie mettant en jeu son pronostic vital ou fonctionnel à court ou moyen terme ou fait l'objet de soins actifs et continus.

Cette transmission s'effectue dans les conditions fixées au cinquième alinéa de l'article R. 315-8.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Nouvelles mesures pour limiter la désinsertion professionnelle

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Prévention de la désinsertion professionnelle

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Cellules de prévention de la désinsertion professionnelle : une instruction définit leur fonctionnement

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)